

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 19-2024-03-13-00001 du 13 mars 2024
modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 autorisant la société Polytech
(n° AIOT : 0006003588)**

dont le siège social est situé à la ZAC de la Montane, 3 allée des joncs, 19800 Eyrein à exploiter des
activités de fabrication de menuiseries industrielles à la même adresse.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;
- Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-09-11-00002 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 22 juillet 2014 à la société Polytech pour l'exploitation d'installations de fabrication de menuiseries industrielles sur le territoire de la commune d'Eyrein à l'adresse suivante : ZAC de la Montane, 3 allée des joncs – 19800 ;
- Vu le courrier préfectoral de donner acte du 22 octobre 2019 ;
- Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société Polytech le 19 novembre 2023 concernant l'exploitation de trois chaudières fonctionnant au gaz et le dossier joint ;
- Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 11 mars 2024 ;
- Vu le courrier électronique transmis à l'exploitant le 15 février 2024 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT néanmoins que les évolutions successives de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial du 22 juillet 2014 susvisé nécessite une mise à jour des prescriptions applicables, notamment en ce qui concerne la rubrique 2940 et les garanties financières ;

CONSIDÉRANT que l'établissement relève désormais du régime de l'enregistrement mais qu'il continue d'être régi par les procédures applicables aux établissements soumis au régime d'autorisation ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société Polytech, SIRET n° 510 470 396 00035, n° AIOT : 0006003588 dont le siège social est situé à la ZAC de la Montane, 3 allée des joncs, 19800 Eyrein, autorisée à exploiter des installations de fabrication de menuiseries industrielles sur le territoire de la commune d'Eyrein à la même adresse, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS

Le titre 8 "Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement" est complété par le chapitre 8.3 suivant :

« Prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (*Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque*) :

Les installations d'encollage soumises à enregistrement et mentionnée à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 modifié respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 susvisé, dans les conditions prévues en son annexe I relatives aux installations existantes. ».

ARTICLE 3 – ARTICLE MODIFIÉ

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 susvisé est remplacé par le tableau figurant ci-dessous.

Rubrique	Régime (E, D, DC)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
2940-2a	E	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j	Lignes d'encollage des huisseries en bois pour une consommation de colle égale à 300 kg/jour	a) Supérieure à 100 kg/ j	300 kg/ jour
2410-1	E	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW	Machines de travail du bois	1. Supérieure à 250 kW	1 380 kW
2565-2b	DC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	Installations de phosphatation et de dégraissage afin de conférer aux huisseries métalliques leurs propriétés anti-corrosion, y compris les appareils de combustion - pour le chauffage du bain de dégraissage des huisseries métalliques (350 kW) ; - pour l'étuve de séchage après lavage des huisseries métalliques (300 kW) ;	b) Supérieur à 200 L, mais inférieur ou égal à 1 500 L	800 L

Rubrique	Régime (E, D, DC)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
2560-2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	Découpe, profilage et soudure des profils et accessoires	2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	504,5 kW
2940-3b	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations [...]. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j	Installation de peinture des huisseries métalliques y compris l'appareil de combustion fonctionnant au gaz méthanique servant à cuire la peinture (Puissance thermique = 400 kW)	b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j	25 kg/ jour
1532-2b	D	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage d'un volume de 1 500 m ³ de bois	Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1 500 m ³
4331	NC (pour mémoire)	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)	Une cuve de gazole de 1,5 m ³ pour le motopompe et le réseau de sprinklage	100 tonnes	-
2662		Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être	Stockage de polymère pour un volume de 7 m ³	100 m ³	-

		stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³			
2925		Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	1 chariot élévateur et 3 gerbeurs pour une puissance maximale égale à 22,4 kW	50 kW	-
2910		Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, [...] 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	3 chaudières fonctionnant au gaz méthanique de puissance unitaire de 275 kW (puissance totale 825 kW)	1 000 kW	-

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS ABROGÉES

Le chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 susvisé relatif aux garanties financières est abrogé.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corrèze, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune d'Eyrein, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA